

Association du Rallye Mathématique de l'Ain.

Statuts de l'association.

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et modifié par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association du Rallye Mathématique de l'Ain » (ci-après ARMA).

Article 2 :

L'association est une section de l'Association internationale du Rallye Mathématique Transalpin (ci-après ARMT) dont les buts sont de promouvoir la résolution de problèmes pour améliorer l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques, par une confrontation entre classes.

Article 3 :

Le siège social de l'Association est fixé au centre de Bourg en Bresse de l'IUFM de l'Académie de Lyon, 40 rue du Général Delestraint à Bourg en Bresse (01).

Article 4 :

Les membres actifs de l'Association sont :

- les enseignants de l'enseignement public dont les classes sont inscrites aux épreuves du Rallye,
- les personnes physiques ou morales qui participent à l'organisation du Rallye.

Chaque membre (personne physique ou morale) a droit à une voix lors des assemblées.

L'Inspecteur d'Académie de l'Ain (ou son représentant) et le Responsable pédagogique du centre de Bourg en Bresse de l'IUFM de Lyon sont membres de droit.

Les membres d'honneur sont d'anciens membres qui collaborent à l'Association ou la soutiennent, ou des personnes morales (collectivités, associations) qui contribuent moralement et financièrement au développement de l'Association.

Les membres d'honneur participent aux réunions de l'Association à titre consultatif.

L'Assemblée générale agréée les nouveaux membres de l'Association.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par dissolution de l'Association, par démission écrite, du fait de la non participation aux épreuves du Rallye, par exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Article 6 :

Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres actifs,
- les sommes allouées par les administrations publiques pour l'organisation du Rallye,
- les aides des organisations partenaires du Rallye dont la liste est arrêtée chaque année,
- les frais d'inscriptions des classes qui participent au Rallye,
- les revenus de sa fortune.

Les frais de déplacement ou de participation des membres ou des classes inscrites au Rallye, aux manifestations et assemblées générales organisées par l'ARMA ou l'ARMT ou a des colloques sont remboursés tout ou partie, selon décision du bureau.

La section de l'Ain paie une cotisation à l'ARMT dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'ARMT

Article 7 :

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à cinq membres, élus par l'Assemblée Générale. Parmi ceux-ci figurent au moins un formateur de l'IUFM et un Inspecteur de

l'Education Nationale ou un Conseiller Pédagogique de Circonscription. Le conseil d'administration désigne son ou ses représentants à l'ARMT.

Ce conseil est élu pour 2 ans et est rééligible.

Il désigne en son sein :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 :

L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'Association.

Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée par le conseil d'administration au moins dix jours à l'avance, en principe par écrit ou par courrier électronique.

En cas d'empêchement à assister à l'Assemblée Générale, un membre de l'association peut donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent peut disposer de trois pouvoirs, en plus de sa voix. Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration à la demande d'au moins dix membres actifs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale ratifie les admissions et prend acte des démissions.

Elle adopte les comptes et budgets annuel et donne quitus au trésorier.

Elle nomme les vérificateurs aux comptes et son suppléant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle agrée les membres d'honneur.

Elle décide du montant des cotisations.

Elle statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres.

Elle est seule compétente pour modifier les statuts.

Article 9 :

La décision de dissolution est prise par une Assemblée Générale Extraordinaire et doit être votée par les deux tiers au moins des membres présents.

Le solde des avoirs est attribué à un ou plusieurs organismes publics ou reconnus d'utilité publique qui ont les mêmes buts que l'association, après que toutes les dettes ont été éteintes.